

MAIRIE D'ANGLES SUR L'ANGLIN
Règlement d'utilisation de la Salle des Combes

ARTICLE 1 : Désignation

Le présent règlement s'applique aux installations de la salle polyvalente « Les Combes » située rue des Frères et placée sous l'entière responsabilité de la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN.

ARTICLE 2 : Utilisation de la salle polyvalente

A- Les activités locales constituent la destination normale et prioritaire de ces installations.

- Activités municipales
- Activités associatives (sociales, éducatives, sportives...)
- Manifestations à caractère familial (mariages, vins d'honneur...)
- Manifestations à caractère professionnel

B - Les activités extra-communales (associations extérieures...)

ARTICLE 3 : Demande d'utilisation de la salle polyvalente

Les demandes seront adressées au Maire, par écrit au moins 1 mois à l'avance, en précisant la date, la durée et le motif de l'utilisation. La réponse sera donnée après étude, sous un délai de 8 jours.

L'autorisation sera subordonnée aux activités envisagées et à un nombre de participants justifiant l'emploi de ces installations, compte tenu des frais de fonctionnement engagés.

L'utilisation des installations tenant compte des engagements déjà pris, sera réservée en priorité aux associations existantes sur la commune. Néanmoins, des dérogations pourront être délivrées, notamment pour des raisons d'intérêt général (accident, incendie, hébergement).

Les clés seront retirées le matin de la manifestation (ou la veille le cas échéant), à la mairie à partir de 8 heures 30, du lundi au vendredi, seulement le matin. Un état des lieux sera établi à la remise des clés et à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation de la salle polyvalente

Chaque occupant, dûment autorisé, s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- Interdiction de sous-louer sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du local faisant l'objet du contrat.
- Les bâtiments et leurs installations seront placés, pendant toute la durée de leur mise à disposition, sous la responsabilité du signataire du contrat.
- La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accidents survenus dans la salle et ses abords pendant la période de location.
- L'occupant s'engage à ne faire pénétrer dans la salle, aucune personne en état d'ivresse.
- Les animaux ne sont pas autorisés dans la salle.
- Le preneur fait son affaire personnelle de la fermeture des lieux loués et s'engage à ne faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol ou de cambriolage.
- Les responsables veilleront, au moment du départ, à la fermeture des robinets d'eau, à l'extinction des lumières et à la fermeture de toutes les portes d'accès du bâtiment.
- L'organisateur devra respecter l'heure réglementaire de fermeture, soit 3 heures, sauf dérogation accordée par le Maire.

ARTICLE 5 : Entretien des locaux

Toute dégradation des locaux et de leurs équipements entraînera une remise en état à la charge du locataire.

Les utilisateurs devront ranger le matériel en parfait état de propreté, dans les conditions où il a été mis à leur disposition (tables, chaises...).

En outre, chaque utilisateur devra assurer :

- balayage et lavage des annexes : sanitaires, vestiaires, office et bar.
 - balayage du hall et de la grande salle, lavage des taches de boisson et de tout autre produit laissant des traces sur le carrelage.
- Les déchets pouvant se trouver dans l'ensemble des locaux et des abords, seront déposés dans le container extérieur prévu à cet effet. Les contenants en verre vides devront être évacués par les utilisateurs et jetés dans les containers prévus à cet effet. Si à l'issue de la manifestation, sont constatés des dégâts au niveau du matériel et un nettoyage insuffisant, les frais de remise en état seront à la charge du locataire.

ARTICLE 6 : Assurance

Tout occupant devra produire un justificatif de souscription auprès d'une compagnie d'assurance solvable, pour sa responsabilité civile, précisant l'utilisation spécifique de tels locaux.

ARTICLE 7 : Sécurité

Les dégâts engendrés seront à la charge du locataire. Une déclaration de sinistre devra être déposée dans un délai de cinq jours (Délai légal).

L'organisateur de la manifestation est tenu d'assurer le maintien de l'ordre dans les salles et de veiller à sa bonne tenue.

La capacité d'accueil maximum légale autorisée est de 380 personnes pour la grande salle et de 80 personnes pour la petite salle.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Les bruits ne devront pas dépasser les normes autorisées.

Il est interdit d'effectuer tout branchement électrique supplémentaire sur l'installation existante sans autorisation du Maire ou de son représentant.

L'utilisation des appareils électriques et à gaz devra respecter toutes les règles de sécurité. Aucun appareil mobile à gaz ne pourra être installé en dehors du matériel existant (Ex. : réchauds interdits).

La disposition du matériel et du mobilier devra laisser libre tous les accès.

En aucun cas, les issues de secours ne devront être verrouillées.

EN CAS D'INCENDIE GRAVE pendant la durée d'utilisation de la salle, prévenir immédiatement les services d'urgence au moyen du poste téléphonique installé dans le hall d'entrée :

- 15 SAMU
- 17 POLICE
- 18 POMPIERS

(NB : Seuls les services d'urgence peuvent être contactés à partir de ce poste. En revanche tous les appels vers ce poste peuvent être réceptionnés - n° de la ligne : 05 49 84 53 70)

ARTICLE 8 : Décoration de la salle

Aucun élément ne sera cloué, collé ou agrafé sur les murs ou sur le sol de l'ensemble des locaux.

L'usage de confettis et de produits pour faire glisser est interdit.

ARTICLE 9 : Utilisation de l'office, du bar, des sanitaires et des vestiaires

L'ensemble du matériel mis à disposition devra être rendu en état de marche et de parfaite propreté.

ARTICLE 10 : Respect des réglementations

Les organisateurs de spectacles sont tenus de respecter tous les règlements en vigueur en matière d'organisation de spectacles et de satisfaire à toutes les obligations leur incombant.

Tout manquement ne serait imputable qu'à eux seuls.

ARTICLE 11 : Le comité de gestion se réserve le droit d'accepter ou de refuser la mise à disposition des salles.

ARTICLE 12 : Une délibération du Conseil Municipal fixe chaque année les conditions financières de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 13 : Paiement de la location

Le paiement sera effectué par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans les conditions suivantes :

- 50% du montant à la signature du contrat (Minimum 3 semaines avant la manifestation)
- le solde à la remise des clés avant la manifestation.

Une caution sera demandée à chaque utilisateur, à la remise des clés avant la manifestation. Elle sera restituée à l'issue de la manifestation après état des lieux si aucun désordre n'est constaté.

Toute annulation devra être portée à la connaissance du Maire le plus tôt possible. Le bien-fondé de toute annulation sera soumis à l'appréciation du Conseil Municipal et pourra entraîner une pénalité égale à 50 % du coût de la location.

Le présent règlement est affiché dans les locaux de la salle polyvalente.

Le Maire
LECAMP Jean-François

LES COMBES



ANGLES
sur l'
ANGLIN

Entre :

Mairie d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN

18, rue Saint-Jean

☎ 05 49 48 61 20

☎ 05 49 48 83 99

✉ angles-sur-langlin@cg86

Et :

Structure

Nom.....Qualité.....

Prénom.....

Adresse.....

.....

.....

☎

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

Désignation des locaux utilisés :

.....

Date de location.....de.....h..... à.....h.....

Afin d'organiser.....

Nombre de participants.....

Conditions d'utilisation :

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles.

L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Conditions de paiement – Caution de garantie :

Le présent droit d'utilisation est accordé à.....

La somme de.....€uros devra être réglée avant la prise de possession des locaux, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Une caution de 310 €uros par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, sera déposée en garantie de dommages éventuels.

Mesures de sécurité :

L'organisateur reconnaît avoir pris acte des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des systèmes d'alarme, d'extinction et avoir pris connaissance des voies d'évacuation et issues de secours.

Assurance :

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Police n°.....souscrite le.....auprès de.....

Responsabilité :

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.

Fait à Angles-sur-l'Anglin, le.....

L'organisateur responsable,

Le Maire ou son représentant,